



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

TRANS/WP.15/AC.1/2003/55
12 juin 2003

Original : FRANÇAIS

**COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE
COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

**Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission de sécurité
du RID et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses**
(Genève, 1-10 septembre 2003)

**CHARGEMENT EN COMMUN DE MATIÈRES AUTORÉACTIVES DE LA CLASSE 4.1
ET D'AUTRES MATIÈRES DE LA CLASSE 4.1**

Transmis par le Gouvernement de l'Allemagne */

Le secrétariat a reçu de l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) la proposition reproduite ci-après.

RÉSUMÉ

Résumé explicatif :

Les matières autoréactives constituent un groupe de matière particulier à l'intérieur de la classe 4.1. Sous l'effet de catalyseurs, de telles matières peuvent se décomposer très rapidement, dans certains cas même de manière explosive. D'autres matières de la classe 4.1 peuvent servir de catalyseur. Ce document a pour but d'empêcher le chargement en commun de matières autoréactives de la classe 4.1 et d'autres matières de la classe 4.1.

Décision à prendre :

Ajouter une note de bas de page au tableau du 7.5.2.1.

Documents relatifs :

TRANS/WP.15/1999/35 et TRANS/WP.15/2000/11/Rev.1.

*/ Diffusé par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT-III/2003/55.

Introduction

La décomposition de matières autoréactives peut être déclenchée par la chaleur, le frottement, le choc ou des catalyseurs. La vitesse de décomposition s'accroît avec la température. Les catalyseurs peuvent contribuer à une vitesse de réaction encore plus élevée à une température donnée, respectivement à une diminution de la température à laquelle intervient la décomposition autoaccélérée.

Du point de vue du Gouvernement de l'Allemagne, le chargement en commun de colis composés de matières autoréactives et de colis composés d'autres matières de la classe 4.1 ne devrait pas être possible.

Proposition

Ajouter à l'interface de la ligne 4.1 et de la colonne 4.1 du tableau du 7.5.2.1 une nouvelle note de bas de page au libellé suivant :

"Un chargement en commun de matières autoréactives et d'autres matières de la classe 4.1 n'est pas admis".

Motif

Sécurité

: L'interdiction de chargement en commun doit empêcher qu'en cas de fuite du contenu des colis ne se produisent des réactions dangereuses, telles que :

- combustion et/ou dégagement de chaleur considérable,
- émanation de gaz inflammables et/ou toxiques,
- formation de matières instables.

Dans le cas des matières autoréactives qui, en raison de leur potentiel de danger, sont classées avec leur emballage, de telles réactions dangereuses peuvent se produire lors de fuite ou de mélange avec d'autres matières de la classe 4.1, étant donné que ceux-ci peuvent servir de catalyseur.

Faisabilité

Il ne devrait pas se présenter de difficultés. Lors du contrôle ne doivent plus être contenus, outre des colis comprenant des matières autoréactives, des colis pourvus d'une étiquette de danger selon le modèle 1.4 S, l'interdiction de chargement en commun de colis pourvus d'une étiquette de danger selon le modèle 1 et de colis comprenant des matières autoréactives et non pourvus d'une étiquette selon le modèle 1, devant continuer à être respectée.
